



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

CTE – 006M
C.P. – P.L. 102
Régime d'autorisation
environnementale



Mémoire sur le projet de loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Position de la FCCQ

Présentée à la Commission des transports et de
l'environnement

22 novembre 2016

Table des matières

Préambule.....	3
1. Rappel de la position de la FCCQ relative au développement durable.....	5
2. Meilleure considération des enjeux liés aux changements climatiques et test climat.....	7
3. Réforme de la gouvernance du Fonds vert.....	9
4. Délais d'autorisation et pouvoirs discrétionnaires du ministre.....	11
5. Modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental.....	14
6. Dédoublement de lois et de règlements ainsi que de nouveaux frais.....	16
7. Transparence, accès à l'information et confidentialité des données corporatives.....	18
Conclusion.....	19

Préambule

Fondée en 1909, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) défend avec ardeur les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques qui favorisent un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. Grâce à son vaste réseau de plus de 140 chambres de commerce et de ses 1 200 membres corporatifs, la FCCQ représente plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires qui exercent leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale.

La FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre qui s'inspire de l'initiative et de la créativité, afin de contribuer à la richesse collective du Québec, en coordonnant l'apport du travail de tous ses membres. La force de la FCCQ vient de l'engagement de ses membres, qui adhèrent sur une base purement volontaire et non obligatoire, ainsi que de la mobilisation des chambres de commerce en vue de défendre les intérêts du milieu des affaires. Elle fait appel à ses membres pour enrichir ses prises de position, qu'elle clame ensuite, en leur nom, auprès des décideurs économiques et politiques qui ont le pouvoir de mettre le Québec sur la voie de la réussite. L'inverse est aussi vrai, alors que les membres s'inspirent de la position de la FCCQ pour alimenter le débat au sein de leur région ou de leur secteur d'activité.

Le 11 juin 2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, déposait son Livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après la LQE). Le 7 juin dernier, le ministre présentait le projet de loi 102 modifiant la LQE afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifier d'autres dispositions législatives notamment la réforme de la gouvernance du Fonds vert. Ce projet de loi fait maintenant l'objet de consultations particulières de la part de la Commission des transports et de l'environnement.

Afin d'apporter une contribution au bon déroulement des travaux de la commission, la FCCQ souhaite partager son expérience en matière économique et ainsi proposer des améliorations au projet de loi 102. Son mémoire portera principalement sur les éléments suivants :

- Le rappel de sa position relative au développement durable;
- Le souhait gouvernemental de mieux considérer les enjeux liés aux changements climatiques;
- La réforme de la gouvernance du Fonds vert;

- L'augmentation des délais d'autorisation et des pouvoirs discrétionnaires du ministre;
- La modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental;
- Le dédoublement de lois et de règlements ainsi que de nouveaux frais;
- La transparence, l'accès à l'information et la confidentialité des données corporatives.

1. Rappel de la position de la FCCQ relative au développement durable

Pour bien soutenir ses prises de position publiques, la FCCQ a créé 21 comités multisectoriels formés de représentants d'entreprises et de chambres de commerce notamment sur les secteurs du développement durable, de l'énergie, du développement nordique et des mines. Le principal objectif de ces comités est d'appuyer la FCCQ dans son rôle de promoteur du développement économique durable au Québec. La FCCQ comprend bien les défis qu'entraînera la modernisation du régime d'autorisation environnementale.

La FCCQ tient à souligner qu'elle a, dès la parution du Livre vert, applaudi la volonté du ministre de rendre le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace tout en réduisant les délais d'autorisation. Cette modernisation est souhaitée par la FCCQ depuis fort longtemps. Beaucoup d'efforts ont été déployés par le ministre en ce sens et la FCCQ le reconnaît. Toutefois, il reste place à l'amélioration.

Au fil des ans, la FCCQ a constaté dans le débat public un débalancement entre les trois piliers du développement durable, empêchant du même coup leur cohabitation harmonieuse. L'expression développement durable contient bel et bien le mot développement et non le mot arrêt ou moratoire. Divers éléments du projet loi pointent malheureusement encore dans cette direction.

Pour la FCCQ et ses membres, la diminution et la simplification des délais de traitement des dossiers et des demandes d'autorisations environnementales sont primordiales afin d'assurer une prévisibilité aux promoteurs et de minimiser leur risque d'affaires. La FCCQ croit que le dédoublement des mêmes démarches pour des projets identiques doit être éliminé et qu'une application uniforme des règles doit être exigée entre les diverses directions régionales. Nos membres espèrent de tout cœur qu'il en sera ainsi très prochainement.

Plusieurs volets du projet de loi 102 sont très positifs. Par exemple, les dispositions relatives à la collaboration et à des actions coordonnées entre les différents ordres de gouvernement dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale conjointe fédérale/provinciale sont porteuses. L'objectif « un projet, une évaluation » est une approche gagnante selon la FCCQ. Elle doit se poursuivre puisque cette approche fonctionne bien. Il serait cependant souhaitable que la collaboration entre les différents ministères soit aussi efficace que celle que nous observons entre les paliers de gouvernement.

L'instauration d'un comité de sélection pour choisir les futurs membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) nous apparaît une excellente avenue. La FCCQ avait souligné lors de la commission parlementaire sur le Livre vert l'importance de nommer des membres ayant un profil économique au sein de cet organisme. Toutefois ces nouveaux membres doivent être choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adéquats.

La disposition qui fait que le BAPE puisse organiser des séances de médiation est aussi une bonne chose, puisqu'elle permettrait d'éviter le long processus d'audience publique lorsqu'il y a peu de demandeurs pour celle-ci et que les enjeux soulevés sont circonscrits. Actuellement, les règles encadrant la tenue d'une audience publique sont toujours les mêmes, peu importe la nature, l'ampleur et la portée du projet.

Si ces éléments sont positifs, d'autres soulèvent des questionnements. Dans certains cas, la FCCQ s'interroge à savoir si la dimension économique a bien été prise en compte. En effet, dès le début du texte du projet de loi, il est mentionné que les dispositions devront favoriser le respect des principes du développement durable, dont fait partie le volet économique. Nous décrirons plus loin des cas qui démontrent que cela n'est pas systématiquement le cas.

2. Meilleure considération des enjeux liés aux changements climatiques et test climat

Le projet de loi 102 propose d'utiliser de nouveaux outils afin de renforcer la capacité de prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation. Les processus d'analyse actuels ne considéreraient pas suffisamment les risques et les impacts des projets sur les changements climatiques et les risques et impacts que pourraient avoir les changements climatiques sur la réalisation d'un projet.

Parmi ces nouveaux outils, l'article 16 du projet de loi introduit les nouveaux articles 24 et 25 à la LQE où :

- Le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, tenir compte des émissions de GES attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet;
- Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes; lesquelles peuvent porter sur des mesures visant à réduire les émissions de GES attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité.

La FCCQ avait sensibilisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques lors de la commission parlementaire sur le Livre vert que cette avenue n'était pas souhaitons et nous le réitérons ici. Beaucoup d'efforts ont été déployés pour mettre en place le système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE) qui permet aux entreprises d'avoir une flexibilité pour réduire leurs émissions de GES au meilleur coût de revient possible. La FCCQ s'interroge si les dispositions du projet de loi ne constituent pas un désaveu envers le SPEDE.

À titre illustratif, les industries ont diminué de 21 % leurs émissions de GES depuis 1990. Elles ont donc investi beaucoup et, dans certains cas, ne peuvent plus réduire les émissions de GES dans leurs installations à un coût raisonnable. Elles peuvent donc acquérir des droits d'émission via le SPEDE à un coût moindre pour les aider à demeurer concurrentielles sur la scène mondiale, ce qui est à la base du fonctionnement du système.

En imposant le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité, le ministre s'immisce dans le processus de gestion des entreprises

sans connaître leur contexte d'affaires, la complexité des technologies employées et ce qui a mené à ces choix.

La FCCQ est d'avis que seule l'entreprise en est mesure de bien comprendre pourquoi elle a fait ses choix technologiques, de procédés et de sources d'énergie et qu'elle les optimise, compte tenu du fait que le SPEDE est déjà un puissant incitatif à garder ses émissions de GES les plus basses possibles. D'ailleurs, les dernières enchères de droits d'émission laissent envisager que les entreprises pourraient faire mieux que ce qui était anticipé puisque tous les droits d'émission sont loin d'avoir trouvé preneur. La FCCQ croit fermement que le ministre doit laisser le SPEDE jouer pleinement son rôle et ne pas s'immiscer dans la gestion énergétique des entreprises.

Dans le même ordre d'idée, la FCCQ considère inacceptable le 29^e paragraphe du premier alinéa de l'article 95.1 introduit par l'article 115 du projet de loi qui permet au gouvernement de prescrire par règlement toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de GES ainsi qu'à exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts. Cette disposition revient ni plus ni moins qu'à imposer un test climat.

Ces deux exemples démontrent bien comment il serait dorénavant difficile de développer des projets ancrés dans une perspective de développement durable. Le volet économique ne doit pas être sacrifié au nom de la protection de l'environnement, empêchant du même coup une cohabitation harmonieuse de celle-ci avec la réalité économique des entreprises. Le champ d'action du ministère doit se limiter à l'atteinte des résultats et à la conformité réglementaire. La FCCQ est d'avis que le choix d'une technologie particulière, d'un procédé ou d'une source d'énergie doit demeurer la prérogative d'un promoteur de projet.

3. Réforme de la gouvernance du Fonds vert

Lors de l'annonce de la réforme de la gouvernance du Fonds vert, la FCCQ s'est réjouie des orientations visant à améliorer la gestion et la reddition de compte des programmes financés à même ce fonds. Or, à la lecture du projet de loi, plusieurs questionnements demeurent.

À l'examen de l'article 196 du projet de loi, nous constatons que le fonds servira, entre autres, à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population.

La FCCQ tient à rappeler que les sommes issues du Fonds vert doivent mener à des résultats de réduction de GES et que toutes les mesures mentionnées plus haut ne sont pas garantes de résultats, à moins qu'une évaluation de programme en bonne et due forme ne prouve le contraire et cela n'a pas été le cas jusqu'à présent. À cet égard, il est navrant de constater qu'aucun bilan complet des plans d'action sur les changements climatiques 2006-2012 ainsi que 2013-2020 ne soient disponibles à ce jour et que le dernier bilan annuel remonte à l'année financière 2013-2014. Les entreprises paient les redevances importantes au Fonds vert et n'ont aucune garantie que les sommes qui y sont dépensées l'ont été avec rigueur et ont donné des résultats probants.

La FCCQ avait espoir que les choses allaient s'améliorer avec le Conseil de gestion du Fonds vert et la nomination de membres basée sur la compétence et l'expérience, tel qu'il est prévu à l'article 203 du projet de loi (voir l'insertion de l'article 15.4.9 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil de gestion à la Loi sur le MDDEP). Or, la lecture de l'article 281 prévoit que les premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert, seront nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 3° de l'article 15.4.9 de cette loi, introduit par la présente loi.

La FCCQ s'interroge grandement sur le fait que des gens seront nommés sans que soit tenu en compte des profils de compétence et d'expérience alors qu'en raison des problèmes de gouvernance actuelle du Fonds vert, ces aspects devraient considérés en priorité. Si de bons principes sont mis en place, il faut s'assurer de bien pouvoir les faire respecter.

La FCCQ croit que le gouvernement doit aussi mettre fin dès maintenant à ce que plusieurs perçoivent comme une double comptabilité dans les sommes allouées par le Fonds vert. En effet, le versement de sommes provenant du Fonds vert au fonds spécial FORT (Fonds des réseaux de transport terrestre) entretient une double comptabilité qui ne permet pas le suivi précis des octrois autorisés dans le cadre du PACC 2013-2020. Il n'est donc pas possible de distinguer les sommes visant la réduction des GES de celles visant l'entretien et le maintien des infrastructures de transport en commun. Il s'agit, une fois de plus, d'un exemple où les

sommes qui doivent mener à des résultats de réduction de GES ne donneront pas l'effet escompté.

Par conséquent, la FCCQ recommande que les articles 199, 201 et 202 du projet de loi introduisant les nouveaux articles 15.4.1 à 15.4.3 de la Loi sur le MDDEP soient modifiés afin de donner le pouvoir au MDDELCC d'empêcher le virement en bloc des sommes destinées aux transports du Fonds vert au FORT, et ce, de manière à mettre fin à la double comptabilité du Fonds vert et du FORT.

4. Délais d'autorisation et pouvoirs discrétionnaires du ministre

La FCCQ rappelle que les améliorations proposées dans le Livre vert pour la modernisation du processus d'autorisation environnementale devaient notamment permettre d'avoir une optimisation des processus d'autorisation et des façons de faire plus claires et plus prévisibles pour les initiateurs de projet.

La FCCQ avait compris que le mot optimisation référait à la diminution des délais et non à l'augmentation de ceux-ci comme il est constaté à la lecture du projet de loi. En effet, l'article 20 du projet de loi introduisant l'article 31.3.1 de la LQE stipule que tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. Cette nouvelle forme préliminaire de consultation ajoutera aux délais actuels et ce, sans pouvoir évaluer la durée de ce délai.

À cet égard, la FCCQ tient à souligner que plusieurs projets, notamment ceux situés plus au Nord, doivent débiter dans des délais prévus puisque la période estivale y est plus courte pour y mener les travaux. Les retards accumulés dans l'octroi des autorisations à l'exploration sur l'île d'Anticosti illustrent parfaitement le tort que peuvent causer des délais de traitement des demandes d'autorisation. Il nous apparaît essentiel que le ministre s'engage fermement à diminuer les délais et non pas à les augmenter comme nous pouvons le constater à la lecture du projet de loi.

Une autre illustration de délai engendré par le projet de loi se trouve à l'article 21 qui introduit l'article 31.5 de la LQE où le gouvernement peut communiquer dans les meilleurs délais (notre souligné) sa décision de délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou de refuser de délivrer cette autorisation. Est-ce que le meilleur délai est de quinze jours, un mois ou un an? Il y a lieu ici de clarifier cette disposition.

À l'autre bout du spectre, les promoteurs ne disposeraient que de quinze jours pour commenter le refus de délivrer ou de modifier une autorisation ou encore d'apporter des modifications au contenu de l'autorisation. Ce délai nous semble bien court et ne tient pas compte des experts que les promoteurs doivent dans certains cas consulter. Il y aurait lieu d'allouer plus de temps aux promoteurs pour s'exprimer sur une décision qui leur est défavorable. Dans le cas d'un projet de règlement, une période de quarante-cinq jours est pourtant allouée pour émettre des commentaires.

Un dernier exemple de délai déraisonnable présent dans le projet de loi se trouve à l'article 16 qui introduit l'article 31.0.3 de la LQE où le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande. Or,

dans plusieurs cas, les délais sont occasionnés par des demandes des analystes du ministère. Selon la FCCQ, il ne faut pas que le ministre puisse refuser de délivrer ou de modifier une autorisation alors que sa décision serait prise sur la base d'un délai hors du contrôle du demandeur.

Les entreprises d'avoir pouvoir bénéficier d'un cadre juridique et réglementaire clair, prévisible, efficace, uniforme et résistant aux aléas politiques. À la lumière des dispositions inscrites au projet de loi, la FCCQ s'inquiète des nombreux pouvoirs discrétionnaires que s'octroie le ministre. Les pouvoirs discrétionnaires nous apparaissent incompatibles avec un environnement d'affaires sain et attractif puisqu'ils entraînent un degré élevé d'incertitude et d'imprévisibilité pour les entreprises.

A cet égard, l'assujettissement arbitraire d'un projet à l'article 31.1 de la LQE est préoccupant. En effet, un projet qui est assujéti aux dispositions de l'article 22 ne peut être également assujéti aux dispositions de l'article 31 de la LQE. Or, l'article 19 du projet de loi introduisant l'article 31.1.1 de la LQE pourrait changer cet état de fait. Ainsi, une entreprise pourrait travailler pendant plusieurs mois sur son projet en fonction des dispositions de l'article 22 de la LQE et le ministre pourrait de façon arbitraire l'assujettir en plus aux dispositions prévues à l'article 31.1. Cette disposition est inacceptable car il y aurait dédoublement du processus d'autorisation pour un même projet.

L'article 144 du projet de loi introduisant les articles 115.10.1 à 115.10.3 est aussi inquiétant pour la FCCQ. Ils permettent au gouvernement, notamment en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance d'une autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, de :

- modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation,
- limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente,
- ne donner lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Ces articles sont contraires à l'établissement de façons de faire plus claires et plus prévisibles pour les promoteurs de projet. À titre d'exemple de dommages importants que peut entraîner un pouvoir discrétionnaire, rappelons-nous le cas récent de Strateco. L'entreprise avait obtenu tous les permis requis pour son projet, qui a finalement été arrêté par le gouvernement pour motif d'absence d'acceptabilité sociale, alors que ce concept n'est

toujours pas défini dans les lois et règlements du Québec. C'est ce genre de pouvoir arbitraire qu'il faut absolument éviter de mettre en place.

L'article 115.10.3 nous apparaît inacceptable puisque l'application de ces pouvoirs discrétionnaires et le refus d'indemniser une entreprise étrangère ayant agi légalement et de bonne foi pourraient contrevenir à des accords internationaux. En effet, le chapitre 11 de l'ALENA protège les entreprises étrangères contre la nationalisation ou l'expropriation d'actifs.

Rappelons l'exemple de la province de Terre-Neuve-et-Labrador qui avait exproprié Abitibi-Bowater de tous ses actifs dans la province à la suite de la fermeture d'une de ses usines. Le gouvernement du Canada avait dû verser 130 M\$ pour dédommager l'entreprise à la suite d'une décision arbitraire du gouvernement de l'époque.

La FCCQ croit donc que tous les articles du projet de loi augmentant les délais du processus d'autorisation devraient être minimalement compensés par d'autres articles qui diminueraient ces mêmes délais. Aussi, les pouvoirs discrétionnaires sont trop nombreux et ne sont pas compatibles avec un cadre juridique et réglementaire clair, prévisible, efficace, uniforme et résistant aux aléas politiques pour lequel nous militons.

5. Modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental

Cette initiative était l'un des piliers du Livre vert et la FCCQ était en accord avec cette orientation. Le Livre vert mentionnait que le niveau de risque ne serait pas évalué projet par projet, mais que les activités à risque élevé, faible ou négligeable seraient préalablement identifiées par règlement. Toutefois, à la lecture du troisième alinéa de l'article 16 (référant à l'article 31.0.12 de la LQE), il appert que ce futur règlement pourrait prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement pourrait aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui doivent être fournis pour l'application de cette méthodologie.

La FCCQ comprend qu'une loi jette les bases et les balises et que les règlements servent à préciser la portée des actions du législateur. Mais qui va établir cette méthodologie? Selon quels critères? Quels sont les secteurs d'activités qui seront considérés à risque élevé, modéré, faible ou négligeable? Au moment d'écrire le projet de loi, le ministre doit déjà avoir une bonne idée de ces réponses et du type d'activités qui bénéficieront d'un allègement réglementaire et de ceux pour qui les risques de voir ce fardeau augmenter. La FCCQ aimerait donc avoir l'heure juste à ce sujet.

Cela est primordial afin d'assurer une prévisibilité aux promoteurs et viser une diminution et une simplification des délais de traitement des dossiers et des demandes d'autorisations environnementales. Pour ce faire, la FCCQ croit que la méthodologie entourant les catégories d'activités par risque (élevé, modéré, faible et négligeable) devrait minimalement être définie dans la loi.

Dans le même ordre d'idée, toute la section II du chapitre IV introduite par l'article 16 du projet de loi devrait définir le plus précisément que possible les activités nécessitant une autorisation.

La révision de la liste des activités assujetties à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) est aussi problématique. La FCCQ demande à ce que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) soit révisé afin que seuls les projets qui représentent un risque nouveau et significatif pour l'environnement soient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement.

À titre d'exemples, il serait opportun de clarifier qu'une étude d'impact exhaustive n'est pas requise afin de réaliser les projets suivants :

- Installer et utiliser un équipement servant au traitement de matières dangereuses résiduelles sur les lieux d'une usine existante de traitement autorisée conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(w));
- Installer et utiliser un équipement servant au traitement thermique de sols sur les lieux d'un centre de traitement existant autorisé conformément à la PEEIE et qui comporte déjà de multiples équipements de cette nature (REEIE, par. 2(y)); et
- Construire une installation de liquéfaction de gaz naturel de nature temporaire et dont la capacité nominale totale est inférieure ou égale à 1000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié (REEIE, par. 2(j)).

Toujours dans le même ordre d'idée, l'article 16 du projet de loi (référant à l'article 31.0.11 de la LQE) prévoit que le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il présente un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière. Or, nous n'avons aucune idée de ce qu'est une activité particulière ou encore des types ou des catégories d'activités qui seraient considérés comme particuliers.

6. Dédoublement de lois et de règlements ainsi que de nouveaux frais

La FCCQ constate que le projet de loi amène un dédoublement de lois et de règlements ainsi que de nouveaux frais. Tel qu'il a déjà été mentionné précédemment, en voulant renforcer la capacité de prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation et en introduisant le test climat qui s'applique à 10 000 tonnes de CO₂ équivalent, le projet de loi dédouble un système déjà en place, le SPEDE. Le SPEDE est conçu de façon à ce qu'un promoteur achète des droits d'émission s'il émet annuellement plus de 25 000 tonnes de CO₂ équivalent. Ce sera son choix d'utiliser la forme d'énergie, le procédé et la technologie qui sont les plus appropriés pour ses besoins. Il a intérêt de toute façon à minimiser ses émissions de GES. En mettant en place le SPEDE, le gouvernement a décidé de laisser le choix aux entreprises. Selon la FCCQ, il n'y a pas lieu de revoir ce principe et d'imposer des choix technologiques ou énergétiques aux entreprises, qui paieront déjà 3,3 G \$ au SPEDE d'ici 2020.

Également, les articles 16 et 115 du projet de loi, introduisant respectivement les articles 31.0.7 et 31.0.9 de la LQE, de même que l'article 95.1, prévoient le versement de garanties financières. Or, la Loi sur les mines prévoit déjà des montants notamment pour les plans de restauration de site. Le projet de loi veut-il introduire un deuxième cadre réglementaire pour un même objectif ? Si tel est le cas, l'arrimage entre les deux ministères devrait se faire afin de ne pas dédoubler les cadres réglementaires et les frais des entreprises pour un même objectif.

L'article 16 du projet de loi édicte l'article 31.0.5 de la LQE qui vise les situations où le titulaire d'une autorisation doit informer le ministre de la cessation totale (notre souligné) des activités autorisées. Or, l'article 32 du projet de loi vient qualifier différemment cette cessation d'activités en ne la désignant plus comme « totale », par la suppression dans le premier alinéa de l'article 31.51 LQE du mot « définitivement ». Est-ce simplement une erreur du législateur ou si on doit y comprendre autre chose?

Selon la compréhension de la FCCQ, le nouvel article 31.51 LQE édicté par l'article 32 du projet de loi ferait donc référence à une cessation temporaire. Nous y voyons une incohérence du législateur qui pourrait être nuisible pour l'industrie puisque dès qu'une entreprise cesserait temporairement ses activités, notamment pour cause de cycle économique défavorable ou tout simplement d'entretien prévu prolongé, l'entreprise serait obligée de procéder à une caractérisation du terrain où l'activité économique a cessé temporairement. Il s'agit de nouvelles obligations déraisonnables à l'endroit d'une entreprise qui se voit injustement pénalisée parce qu'elle doit interrompre temporairement ses activités économiques pour les motifs invoqués plus tôt. Pour plus de cohérence, le législateur doit maintenir intact l'actuel article 31.51 de la LQE.

Finalement, l'article 115 du projet de loi introduisant l'article 95.3 de la LQE prévoit que le ministre peut déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements et que les frais seront fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Le Livre vert mentionnait qu'à l'heure actuelle, les tarifs imposés aux promoteurs permettent de récupérer environ 45 % des coûts engendrés par le traitement des demandes d'autorisation. La FCCQ comprend du projet de loi que ce pourcentage sera haussé à 100 %. La FCCQ est d'avis que ses membres n'auraient probablement aucune objection à voir leur part haussée, dans la mesure où l'augmentation des services reçus correspondrait à cette dernière et que le ministère inculquerait une approche client efficace au sein de son organisation. En effet, il peut être beaucoup moins coûteux pour un promoteur de payer davantage pour faire examiner plus rapidement son projet que d'avoir à couvrir des frais occasionnés par un retard qui s'éternise si le service est trop lent. La FCCQ s'attend donc à ce que ces nouveaux frais servent uniquement au traitement des demandes d'autorisation afin d'accélérer le processus actuel.

7. Transparence, accès à l'information et confidentialité des données corporatives

La FCCQ comprend que le ministre recherche la transparence dans les processus d'évaluation environnementale et nous l'appuyons à cet égard. Toutefois, transparence n'est pas synonyme de divulgation totale. En effet, si la majorité des informations d'un projet peut être divulguée sans problème, ce n'est toutefois pas la totalité de ces informations qui peut l'être. Dans certains cas, des procédés de production novateurs, des formules chimiques inédites ou encore des données commerciales sensibles peuvent être critiques pour des promoteurs et doivent être protégés.

La lecture des articles 177 et 178 du projet de loi nous laisse croire que la confidentialité des secrets industriels est mise en danger. Le projet de loi ne doit pas écarter l'application notamment des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), qui demeurent essentiels à la protection des renseignements confidentiels et des secrets industriels.

La FCCQ espère qu'une distinction sera faite entre l'ouverture des entreprises à rendre accessibles aux fonctionnaires sous pli confidentiel les données afin que ces derniers puissent exercer pleinement leur mandat d'examen et le fait de rendre totalement accessibles au public et aux concurrents ces mêmes données avec des conséquences potentiellement importantes.

Conclusion

La FCCQ croit que certains éléments du projet de loi sont très positifs, tels que les dispositions relatives à la collaboration et à des actions coordonnées entre les différents paliers de gouvernement dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale conjointe fédéral/provincial ou encore dans l'instauration d'un comité de sélection pour choisir les futurs membres du BAPE.

Cependant, il reste beaucoup de travail pour en faire un projet de loi qui rendra le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace tout en réduisant les délais d'autorisation. Pour les membres de la FCCQ, la diminution et la simplification des délais de traitement des dossiers et des demandes d'autorisations environnementales sont primordiales afin d'assurer une prévisibilité aux promoteurs et minimiser leur risque d'affaires.

À propos du souhait exprimé de mieux considérer les enjeux liés aux changements climatiques dans les processus d'autorisation environnementale, la FCCQ croit que cette avenue n'est pas la bonne. En imposant le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur une activité, il y a risque d'intrusion dans la gestion même des entreprises sans connaître leur contexte d'affaires. Le SPEDE est déjà un puissant incitatif pour les entreprises à garder leurs émissions de GES les plus basses que possibles. Quant au test climat introduit par le projet de loi, il est incompatible avec le principe de développement durable puisqu'il ne tient pas compte du volet économique.

Pour ce qui est de la réforme de la gouvernance du Fonds vert, la FCCQ tient à rappeler que les sommes issues du Fonds doivent mener à des résultats de réduction de GES ce qui n'a pas été le cas jusqu'ici. La FCCQ s'interroge sur la possibilité de nommer des gens au Conseil de gestion sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience, alors que cette condition devrait primer compte tenu des problèmes actuels du Fonds vert.

En ce qui a trait aux délais d'autorisation et pouvoirs discrétionnaires du ministre, la FCCQ croit que tous les articles du projet de loi qui augmentent les délais du processus d'autorisation devraient être minimalement compensés par d'autres articles qui diminueraient ces mêmes délais. Aussi, les pouvoirs discrétionnaires sont beaucoup trop nombreux et ne sont pas compatibles avec un cadre juridique et réglementaire clair, prévisible, efficace, uniforme et résistant aux aléas politiques. Un environnement d'affaires sain et attractif doit pouvoir opérer dans la prévisibilité.

La modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental était l'un des piliers du Livre vert et la FCCQ était en accord avec cette orientation. Toutefois, la seule trace de cette initiative dans le projet de loi renvoie à un futur règlement qui pourrait prévoir

une méthodologie d'évaluation des impacts. Pour cela, la FCCQ croit que la méthodologie entourant les catégories d'activités par risque (élevé, modéré, faible et négligeable) devrait minimalement être définie dans la loi. Aussi, les secteurs d'activités visés par ces catégories de même que les activités dites particulières devraient être définis dans le projet de loi.

Quant au dédoublement des lois et règlements visant le renforcement de la capacité de prise en compte des risques climatiques dans l'ensemble des processus d'autorisation, la FCCQ est d'avis qu'on dédouble un système qui fonctionne déjà très bien, le SPEDE.

La FCCQ comprend que le projet de loi recherche la transparence dans les processus d'évaluation environnement et nous appuyons cette orientation. La transparence ne signifie pas divulgation totale ou complète. En effet, si la majorité des informations d'un projet peut être divulguée sans problème, ce n'est toutefois pas le cas de toutes les informations lesquelles doivent être protégées.

La FCCQ souhaite que ses observations et commentaires soient considérés pour bonifier ce projet de loi. Il en va du climat d'affaires et d'investissement ainsi que de la réputation du Québec comme terre d'accueil pour les entreprises désireuses d'investir ici.